

# **Département de LOT-ET-GARONNE**

Commune de Damazan

## **MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT des EAUX USEES DE LA COMMUNE DE DAMAZAN.**



## **RAPPORT et CONCLUSION du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Destinataires :

Mme la Présidente du Syndicat Départemental Eau 47

M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux

M le Préfet de Lot et Garonne

M le Maire de Damazan

Dupouts Philippe Commissaire enquêteur

## **SOMMAIRE**

## **RAPPORT**

### **1. Le projet soumis à l'enquête publique**

<b>1.1. L'objet de l'enquête</b>	<b>Page 4</b>
<b>1.2. Cadre juridique de l'enquête</b>	<b>Page 5</b>
<b>1.3. Composition du dossier</b>	<b>Page 6</b>
<b>1.4. Le contexte communal</b>	<b>Page 7</b>
<b>1.5. Présentation du projet</b>	<b>Page 10</b>

### **2. Organisation et déroulement de l'enquête**

<b>2.1. La désignation du commissaire-enquêteur et l'arrêté d'ouverture</b>	<b>Page 12</b>
<b>2.2. Entretiens et visite de terrain</b>	
<b>2.3. Information du public et mesures légales</b>	<b>Page 14</b>
<b>2.4. Les dates, lieu et registre d'enquête</b>	<b>Page 15</b>
<b>2.5. Conditions d'accueil du public et d'intervention</b>	
<b>2.6. Notification du procès-verbal des observations et questions du CE</b>	<b>Page 16</b>
<b>2.7. Clôture de l'enquête</b>	

### **3. Analyse des réponses du Maître d'ouvrage aux questions du commissaire-enquêteur**

**Page 16**

## **Conclusions motivées sur le projet**

<b>1. Conclusions du commissaire-enquêteur</b>	<b>Page 20</b>
<b>2. Avis du commissaire-enquêteur</b>	<b>Page 21</b>

## **Pièces jointes remises à l'autorité organisatrice**

- 1 : Décision n° E25000175/33 du 9 octobre 2025 du Tribunal administratif de Bordeaux
- 2 : Arrêté n° 25-114-A du 15 octobre 2025 de Mme la Présidente du Syndicat Départemental Eau 47
- 3 : Publicité légale : Avis d'enquête publique
- 4 : Publicité légale : Plan d'affichage de l'avis d'enquête le 24 octobre en 6 points de la commune de Damazan et photos des emplacements des avis d'enquête.
- 5 : Publicité légale : Insertions dans la presse
- 6 : Publicité : site internet du Syndicat Départemental Eau 47 et site internet de la mairie
- 7 : Certificats d'affichage de la commune de Damazan et certificats de publication et d'affichage au siège du Syndicat EAU 47.

## **Annexes**

A : Procès verbal des questions du commissaire enquêteur

B : Réponse du Maître d'ouvrage

## **1. Le projet soumis à l'enquête publique**

### **1.1) L'objet de l'enquête : modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Damazan,**

Suite à l'étude du schéma directeur d'assainissement réalisé par le bureau d'études E&MS , un zonage d'assainissement des eaux usées avait été approuvé par la commune de Damazan en novembre 2003 après enquête publique.

Par délibération du 16 juin 2017, la commune de Damazan a transféré la compétence « assainissement collectif » au Syndicat Départemental Eau 47 avec effet au 1<sup>er</sup> Janvier 2018. Cette procédure a été entérinée par l'arrêté inter préfectoral n°47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1er janvier 2023 portant actualisation des compétences transférées au syndicat EAU 47 et modification de ses statuts applicables au 1er janvier 2023 .

Depuis lors , le Plan Local d'Urbanisme de la commune a été élaboré puis révisé et le réseau d'assainissement a été restructuré .

Pour toutes ces raisons, le Syndicat EAU 47 a souhaité modifier en conséquence le zonage d'assainissement de la commune.

Par délibération du 9 avril 2025, la commune a émis un avis simple favorable sur le projet de modification des zones classées en assainissement collectif dans le bourg de la commune avec ajout des secteurs « Campillot » ainsi que la zone artisanale ZAE de la confluence , et le classement en assainissement non collectif sur le reste de la commune.

Par décision n° 25-037-B du 25 septembre 2025 le bureau syndical du syndicat Eau47 a décidé de lancer une enquête publique afin de valider le nouveau projet de zonage du schéma d'assainissement de la commune de Damazan.

## 1.2) 1.2) Cadre juridique de l'enquête

La directive européenne Eaux urbaines Résiduaires du 21 mai 1991, dite directive ERU, impose aux États Membres de s'assurer que les agglomérations soient équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet au milieu naturel.

Transposée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses textes d'application (intégrés aux code de l'environnement et code général des collectivités territoriales), la directive impose à toutes les agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées.

Les agglomérations de moins de 2 000 équivalents-habitants sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un réseau collectif.

La loi sur l'eau du 30 décembre 2006 précise que les collectivités doivent réaliser un zonage d'assainissement qui définit :

- 1\* les zones d'assainissement collectif, dans lesquelles la collectivité est tenue d'assurer la collecte, le stockage, le traitement et le rejet des eaux usées ;
- 2\* les zones d'assainissement non collectif, dans lesquelles la collectivité est tenue de réaliser le contrôle des installations d'assainissement autonome ;
- 3\* les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser les eaux pluviales.

Ce zonage permet de définir les modes d'assainissement les plus appropriés à la commune, assure une meilleure maîtrise des coûts d'assainissement, favorise la cohérence des politiques communales et l'organisation des services publics d'assainissement.

Le fondement juridique de la présente enquête repose sur :

**le Code de l'Environnement**, notamment les articles L 123-1 et suivants et R-123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques.

**Le code de la santé publique**, notamment les articles L. 1331-1 et suivants et R. 1331-1 et suivants,

**Le code général des collectivités territoriales**, notamment les articles R 2224-9, L 2224-10 et D 2224-5-1 à R 2224-22-6 .

### **1.3) Composition du dossier**

L'article R. 2224-9 du Code des Collectivités territoriales stipule : « Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé ».

Le dossier présenté à l'enquête publique est conforme à l'article cité ci-dessus. Il comprend :

A) Une notice explicative comportant quatre chapitres :

- Etat des lieux,
- Mise à jour de la carte des techniques d'assainissement
- Analyse environnementale et financière
- Mise à jour de la carte du zonage d'assainissement.

accompagnée des annexes suivantes :

- Carte topographique communale
- Ancienne carte de zonage d'assainissement de juillet 2003
- Délibération de la commune de Damazan sur le secteur de Campilot de 2007
- Carte du PLU approuvé du 14 décembre 2020
- Evolution des cartes de zonage - 2003 à 2025
- Nouvelle carte de zonage d'assainissement 2025
- Plan des réseaux d'eaux usées Octobre 2025

B) Les pièces administratives suivantes :

- la délibération du 9 avril 2025 de la commune de Damazan émettant un avis simple favorable sur le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées élaboré et proposé par le syndicat « EAU 47 »,
- la décision du conseil du Syndicat Départemental Eau47 N° 25 037 B du 25 septembre 2025 approuvant le principe de la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Damazan et décidant d'engager la procédure de lancement de l'enquête publique .
- la décision N° E25000175/33 de M. le Président du Tribunal administratif de Bordeaux du 9 octobre 2025 me désignant en qualité de commissaire enquêteur,
- l'arrêté N° 25-114-A du 15 octobre 2025 de Mme la Présidente du Syndicat Départemental Eau 47 prescrivant l'enquête publique.
- la décision N° MRAe 2025DKNA56 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine du 17 juin 2025 ne soumettant pas à évaluation environnementale le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Damazan.

Ce dossier a été soumis à l'enquête publique et mis à la disposition du public ainsi que le registre d'observations ouvert durant la période d'enquête, à la mairie de Damazan et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture du jeudi 13 novembre 2025 au mardi 16 décembre 2025, soit trente-trois jours.

## **1.4) Le contexte communal**

La commune de Damazan se trouve au centre du département de Lot-et-Garonne . Entre Bordeaux et Agen , c'est une bastide située à environ une quarantaine de km au nord ouest d'Agen , une vingtaine de km au sud est de Marmande . La commune est limitrophe d'Aiguillon.

D'une superficie de 16,37 km<sup>2</sup>, pour une population de 1353 habitants ( recensement de 2022) sa densité est de 82 habitants au km 2 . Son habitat principalement de type ancien est constitué d'un bourg principal et de nombreuses habitations dispersées sur l'ensemble de la commune ,

**La commune est desservie par la route départementale 813, reliant Agen à Marmande , et l'autoroute A62 dont l'échangeur dessert le bourg . Cette proximité a permis la réalisation d'une zone d'activité économique dite de « la confluence » . Celle ci a été rapidement saturée si bien que son extension a été prévue lors de la révision allégée du PLU de la commune de Damazan récemment approuvée .**

Entourée par les communes, de Ambrus, Buzet sur Baïse, Caubeyres, Puch d'Agenais, Saint Léger, Saint Léon et Saint Pierre de Buzet , elle est située dans l'arrondissement de Nérac, dépend administrativement du canton de Lavardac et est membre de la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Damazan dispose d'un Plan Local d'Urbanisme dont le projet de révision allégée a été approuvé par délibération N°093-2025 du 6 octobre 2025 .

Milieu naturel :

Le point le plus bas se situe au nord de la commune dans la plaine de Garonne à 28 m tandis que le point le plus haut se trouve à l'ouest de la bastide à 147 m d'altitude,

Le réseau hydrographique est constitué des ruisseaux du Rec, de la Gaubègue et de l'Avison qui se jettent en Garonne.Ce sont donc trois bassins versants qui traversent le territoire intégré au zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le canal latéral à la Garonne traverse la commune dans sa partie Est .

La commune se situe en zone sensible et en zone vulnérable particulièrement sensible aux pollutions ce qui implique que le traitement des eaux usées doit être extrêmement rigoureux. Par ailleurs, il n'existe pas sur la commune de prélèvement pour l'alimentation en eau potable à consommation humaine.

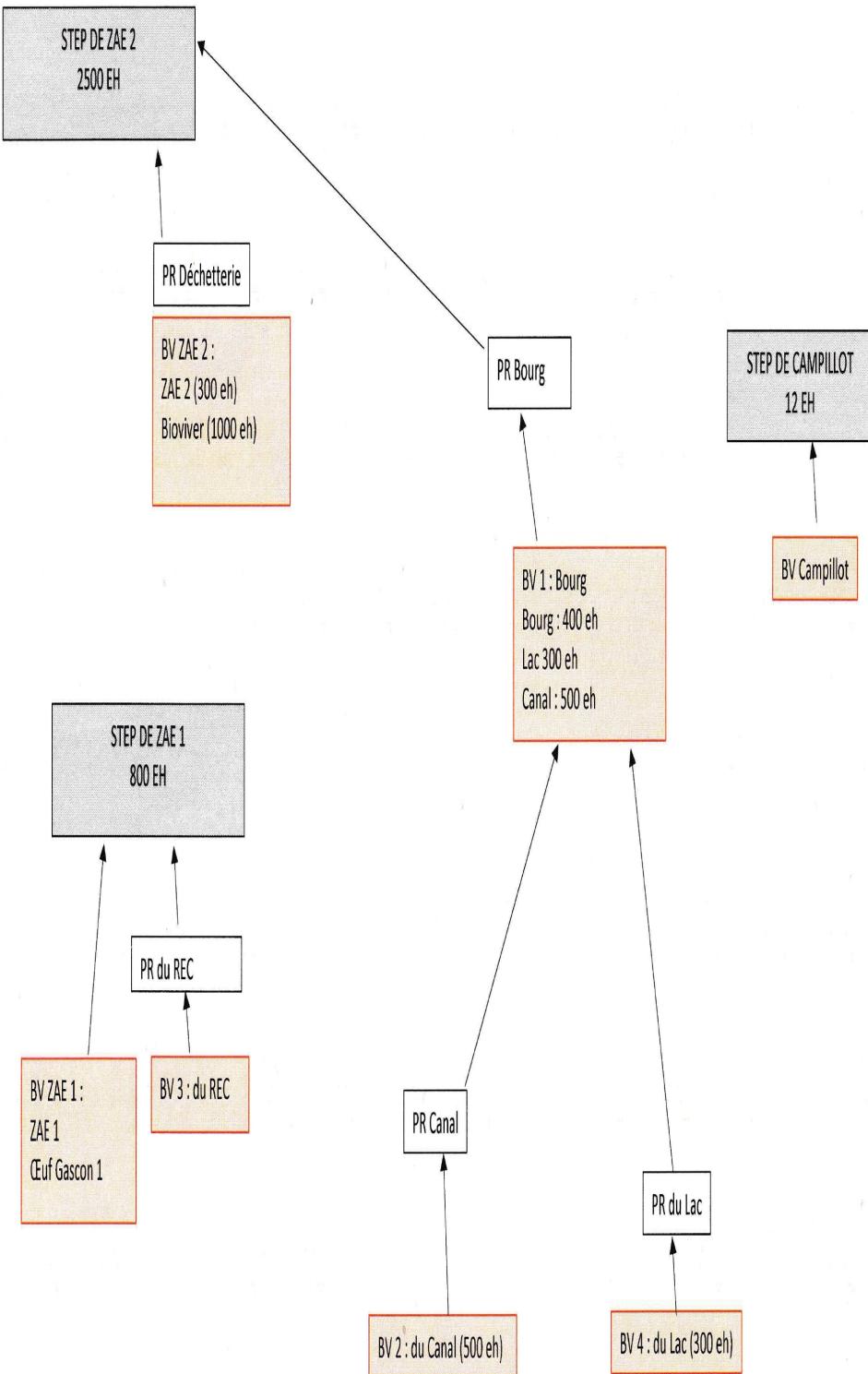
Le dispositif d'assainissement a été adapté à la topographie locale .Il est constitué de trois stations d'épuration ( STEP) :

- la STEP de Campilot d'une capacité de 12 Eq / Hab
- la STEP ZAE1 de 800 Eq /Hab constitué de 2 filtres plantés de roseaux d'une capacité de 400 Eq / Hab chacun.
- la STEP ZAE2 de 2500 Eq / Hab à boues activées à aération prolongée complétée par un dispositif d'ultra filtration pour tenir compte de la sensibilité du milieu récepteur à savoir « la Gaubège ».

alimentées par un linéaire de 4234 ml de réseau de refoulement reliés à cinq postes de refoulement raccordés à un réseau gravitaire de 12 460 ml essentiellement séparatif . Seuls 315 ml de ce dernier réseau est unitaire c'est à dire qu'il collecte à la fois les eaux pluviales et les eaux usées domestiques. Ce réseau se termine par un déversoir d'orage qui limite le débit vers le poste de refoulement en cas de fortes pluies et par conséquent vers la STEP.

Le dispositif de traitement des eaux usées est schématisé par le synoptique suivant :

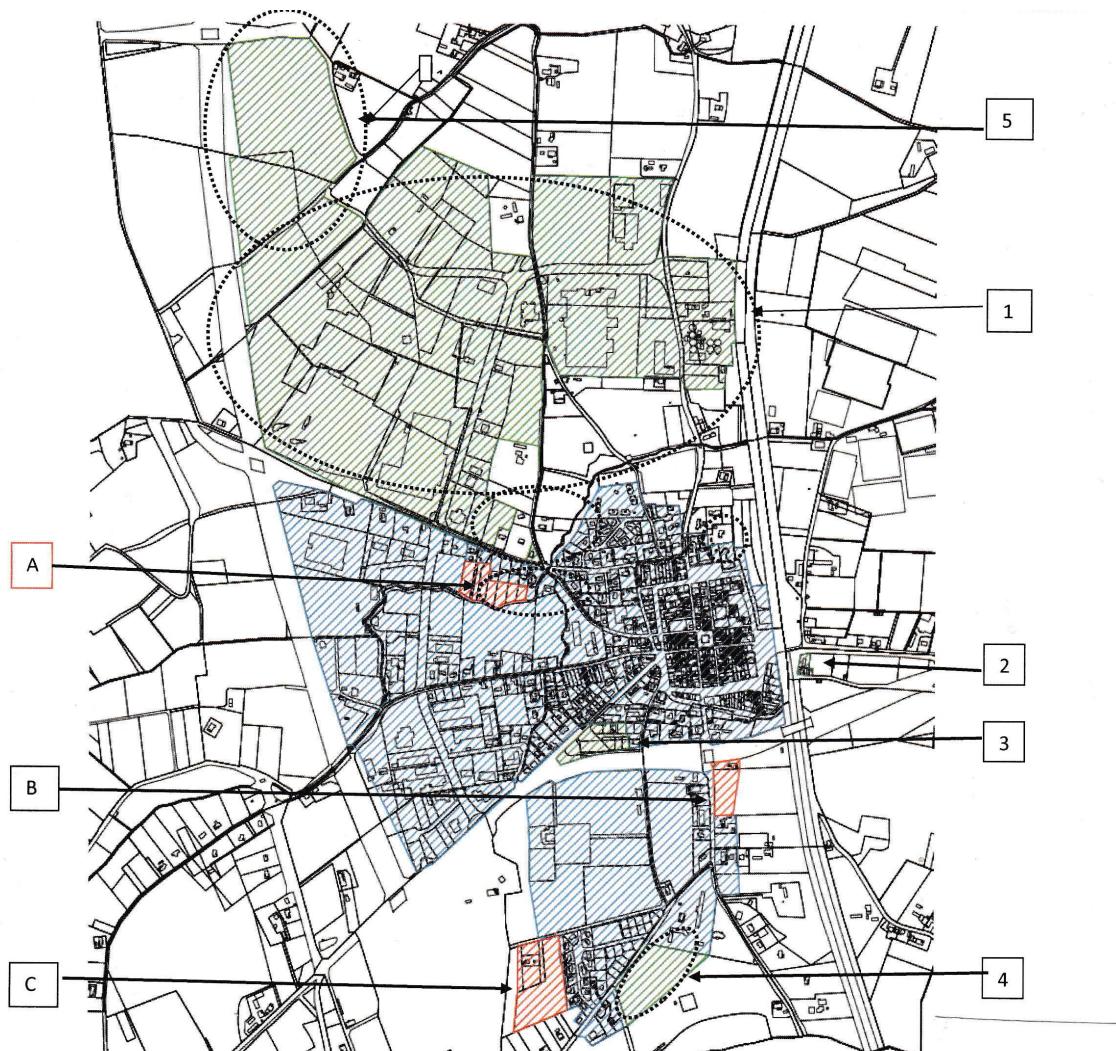
SITUATION 2023



## 1.5) Présentation du projet

Afin de mettre en conformité le zonage d'assainissement avec les réseaux actuels et le PLU dont la révision allégée a été approuvée ce 6 octobre 2025 , la commune et le syndicat EAU 47 ont souhaité modifier le zonage d'assainissement.

La carte de l'évolution du zonage présente l'évolution entre le zonage de 2003 et celui de 2025. Les secteurs supprimés sont présentés en rouge et les secteurs rajoutés à la zone d'assainissement collectif sont hachurés en vert.



*Modification du zonage d'assainissement de la commune de Damazan – Octobre 2025*

### 1 - Secteur de la ZAE II

L'extension de la zone d'activité économique a été accompagnée de la mise en place d'une station d'épuration et la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées. Cette zone est donc rattachée au zonage d'assainissement collectif.

### 2 - Secteur Campillot

Le secteur Campillot est constitué d'un regroupement de 3 logements. Il se situe à l'est du bourg de Damazan, sur la rive opposée du canal latéral à la Garonne.

Equipé d'un dispositif d'assainissement, uniquement pour ces 3 logements et géré en régie par le service de l'assainissement collectif, ce secteur est donc régularisé au titre du zonage d'assainissement collectif. Le dispositif d'assainissement ne pourra pas accueillir des effluents supplémentaires.

### 3 - Secteur Le Trillac

Ce secteur est couvert par une OAP et les lots sont desservis par l'assainissement collectif. Il est donc rattaché au zonage d'assainissement collectif.

### 4 – Secteur Moulineau

Ce secteur à proximité immédiate du Lac est desservi par l'assainissement collectif. Les parcelles urbanisables sont donc rattachées au zonage d'assainissement collectif.

### 5 – Secteur Camp-Barrat

Les effluents de nature domestiques de cette future zone artisanale pourront être collectés et traités par la station de ZAE2.

Les effluents de nature non domestique devront faire l'objet d'un traitement séparé, et ne pourront pas être collectés par le réseau d'assainissement collectif.

### A - Secteur Recatas (Mahourat-nord)

La modification de l'emprise de la zone naturelle de ce secteur entraîne une modification de l'urbanisation possible. Le zonage inclut donc les parcelles à urbaniser au zonage d'assainissement collectif et exclut les parcelles couvertes par la zone naturelle.

### B – Fouragnan Est

Le secteur Est de Fouragnan est situé à l'Est de la route de Buzet. Selon le PLU, cette zone est classée en zone agricole. Elle ne fera pas l'objet de constructions futures.

De plus, ce secteur n'est pas desservi par un réseau d'assainissement.

Il convient donc de retirer ce secteur de la zone d'assainissement collectif, afin de correspondre au PLU.

### C – Bagnoque Sud

Selon la modification du PLU, cette zone située au sud-ouest de Bagnoque est exclue de l'urbanisation et classée en zone agricole. De plus, cette zone n'est pas desservie par un réseau de collecte des eaux usées.

Il convient donc de retirer ce secteur de la zone d'assainissement collectif, afin de correspondre au PLU.

## **2. Organisation et déroulement de l'enquête**

### **2.1) La désignation du commissaire-enquêteur et l'arrêté d'ouverture**

Par lettre enregistrée au tribunal administratif de Bordeaux le 1er octobre 2025, la directrice du Syndicat départemental EAU 47 a demandé la désignation d'un commissaire-enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Damazan.

Par décision portant le numéro E25000175/33 du 9 octobre 2025, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désignée, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête (copie jointe pièce n° 1).

Après un contact téléphonique le 14 octobre 2025, j'ai pu rencontrer la responsable administrative de l'enquête Mme Nathalie Coupeau au syndicat EAU 47 le 15 octobre 2025.

J'ai réceptionné le dossier et ai participé à l'organisation de l'enquête : détermination des dates de départ et fin, dates et durée des permanences, publicité...

L'enquête a été prescrite et organisée par l'arrêté N° 25-114-A du 15 octobre 2025 de Magame la Présidente du Syndicat Départemental EAU 47 (copie jointe pièce n° 2), cette enquête devant se dérouler du jeudi 13 novembre au mardi 16 décembre 2025.

Cet arrêté rappelle l'objet de l'enquête (article 1), les jours et heures en mairie où les pièces du dossier sont consultables (article 3), l'identité du commissaire-enquêteur ainsi que les dates des permanences (article 4), les mesures de publicité (article 5 et 6), les modalités de clôture du registre des observations du public (article 7) l'information des personnalités publiques et du Tribunal administratif (article 1)

### **2.2) Entretiens et visite de terrain**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, et après analyse du dossier , j'ai fait une note d'observation ce 16 octobre sollicitant notamment des compléments . Sur proposition de EAU 47 , j'ai validé un plan d'implantation des avis d'enquête publique sur lequel l'affichage est proposé en six emplacements stratégiques (document joint en pièce 4).

Par message électronique du 21 octobre j'ai confirmé mes attentes pour constater la complétude du dossier dans une version accessible et lisible.

Je me suis rapproché de la DDT en charge de la police de l'eau ce 28 octobre 2025 pour me renseigner sur les incidents éventuels constatés récemment sur la qualité des rejets des 3 stations d'épuration. Mr Sébastien Richard adjoint au Chef de Service Environnement m'a renseigné sur ces points .

Le 28 octobre, je me suis rendu sur place pour constater l'affichage sur site des avis d'enquête publique. Celui situé en entrée de ville était certes visible mais peu lisible car situé en bordure du RD 8 en sortie de giratoire dans une zone d'accélération.

Cette affiche sera déplacée sur l'avenue des Landes par la suite,

J'ai ensuite souhaité faire un point sur le dossier avec la rédactrice du dossier . J'ai rencontré à cet effet ce 7 novembre 2025 Mme Emmanuelle Roy et Mme Nathalie Coupeau au syndicat des Eaux .

Puis, J'ai procédé à une visite de site avec Mme Roy qui m'a permis de mieux appréhender le fonctionnement du réseau d'assainissement dans son intégralité,

Lors de celle ci , j'ai pu visiter les 3 STEP dont celle de la ZAE 2 en présence de Mme De Bettignies en charge du suivi opérationnel du bon fonctionnement desdits équipements,

Ce suivi se traduit par une visite détaillée 3 fois par semaine lors desquelles les réglages sont affinés pour s'adapter aux variations des rejets industriels,

Cette visite de site s'est terminée par un rendez vous à la mairie de Damazan où nous avons rencontré Mme Sylvie Sinays secrétaire générale avec qui nous avons échangé sur les modalités pratiques de l'enquête et remis un exemplaire du dossier d'enquête publique .

J'ai par ailleurs, examiné le diagnostic du réseau d'assainissement réalisé à la demande de la mairie de Damazan en 2015 qui a conduit à la restructuration en profondeur de l'ensemble du système d'assainissement avec la suppression des STEP d'eaux usées du Lac et du Bourg remplacées par des postes de refoulement et la construction de la STEP ZAE 2.

J'ai enfin examiné le bilan annuel 2024 de la STEP ZAE 2 qui :

- identifie pour le système de collecte, des entrées d'eaux claires parasites dans le cas de fortes pluies malgré un réseau séparatif dans sa quasi totalité.

- conclut pour le système de traitement , à une charge polluante de 47 pour cent de sa capacité nominale en matière de DBO5 soit la demande biologique en oxygène à 5 jours et des non conformités au niveau des matières azotées et en DCO demande chimique en oxygène qui ont fait l'objet de mesures correctrices telles le remplacement de sonde ( Redox) et un suivi régulier des concentrations en DCO et matières azotées par des réglages de paramètres in situ.

Enfin, j'ai sollicité Mme Roy ce 5 janvier 2025 pour obtenir les résultats des paramètres d'autosurveilance sur la qualité des rejets de la STEP ZAE2 réalisés mensuellement pour apprécier l'efficacité des mesures correctrices prises.

## 2.3) Information du public et mesures légales

L'information de la population a été effectuée au travers de l'affichage de l'arrêté de Mme la Présidente du Syndicat EAU 47 et de l'avis d'enquête, apposés sur le panneau officiel d'affichage de la mairie de Damazan ainsi que sur les cinq sites identifiés sur le plan d'affichage des avis d'enquête (pièce jointe N°4) , à partir du 24 octobre 2025 et jusqu'au 16 décembre 2025 inclus.Les sites que j'ai validé sur proposition de EAU 47 correspondent au delà du panneau officiel de la mairie , à des secteurs concernés par l'évolution du zonage notamment en entrée de la zone d'activité ZAE , en entrée de ville, au droit de la station d'épuration de Campilot, face au carrefour de l'école et enfin au droit du poste de refoulement du bourg.

Par ailleurs, l'arrêté de Mme la Présidente du Syndicat EAU 47 et l'avis d'enquête ont été affiché au panneau d'information du siège de EAU 47 dès le 24 octobre 2025.( voir pièce jointe N° 7 )

Le 28 octobre, je me suis rendu sur place pour constater l'affichage sur site des avis d'enquête publique. Celui situé en entrée de ville était certes visible mais peu lisible car situé en bordure du RD 8 en sortie de giratoire dans une zone d'accélération.

Cette affiche sera déplacée à ma demande sur l'avenue des Landes par la suite en un emplacement à la fois visible et lisible.

L'affichage a été effectué dans les délais et est resté en place jusqu'à la clôture de l'enquête.

La conformité de l'affichage a été vérifiée le 28 octobre 2025, ainsi que préalablement à chacune de mes permanences.

*Publicité légale : insertion dans la presse (Pièce jointe N° 5)*

Le public a été légalement informé de l'enquête dans deux journaux de la presse quotidienne régionale et ce, à deux reprises. ( Pièces jointes N°5 )

Publication	Le Sud-Ouest	La Dépêche du midi
Périodicité	Quotidien	Quotidien
Date de l'avis de l'enquête	28/10/25	28/10/25
Date du rappel	15/11/25	15/11/25

#### *Autres formes d'information du public*

La municipalité a repris l'avis d'enquête dans une parution bimestrielle publiée le 31 octobre 2025 « Moments de vie à Damazan » diffusée sur le site internet de la mairie et disponible au format papier dans les commerces du village.

#### *Réunion publique*

Je n'ai pas jugé utile de prévoir de réunion publique au cours de l'enquête.

### **2.4) Les dates, lieu et le registre d'enquête.**

L'enquête publique s'est déroulée du 13 novembre au 16 décembre 2025 soit pendant trente trois jours.

Le dossier d'enquête tel que décrit précédemment était consultable par le public pendant toute cette période au secrétariat de la mairie de Damazan, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les dates de permanences du commissaire-enquêteur à la mairie ont été fixées les jeudi 13 novembre de 9H00 à 12H00 et 27 novembre 2025 de 9H00 à 12H00, et le mardi 16 décembre 2025 de 9H00 à 12H00.

Le registre d'enquête a été ouvert, paraphé et coté par mes soins.

### **2.5) Conditions d'accueil du public et d'intervention**

La salle du conseil municipal préservant la discréetion des entretiens était mise à ma disposition.

Les pièces du dossier m'étaient remises avant chaque début de permanence.

Le plan d'évolution du zonage était déployé sur la table de réunion.

Dans ce cadre, je remercie la municipalité de Damazan pour la qualité de l'accueil qui m'a été réservée à chaque permanence.

## **2.6) Notification du procès-verbal des observations et questions du commissaire enquêteur**

En application de l'article 7 de l'arrêté de Mme la Présidente du Syndicat EAU 47 du 15 octobre 2025 N° 25-114-A, j'ai rendu compte de l'absence d'observation écrite ou orale recueillie pendant l'enquête et j'ai fait part de mes questions pour lesquelles j'ai sollicité un mémoire en réponse du Syndicat EAU 47 dans un délai de quinze jours. Ce procès-verbal a été remis en main propre dans les bureaux de EAU 47 le 17 décembre 2025 (annexe A).

Les réponses du maître d'ouvrage (annexe B) du 19 décembre 2025 sont intégrées dans les analyses et commentaires de la partie suivante du rapport.

## **2.7) Clôture de l'enquête**

Le certificat d'affichage établi le 16 décembre 2025 par M. Le Maire de la Commune de Damazan m'a été remis dès la clôture de l'enquête.

Le certificat d'affichage au siège de EAU 47 m'a été remis le 17 décembre 2025 .  
Ils sont fournis en pièce jointe N° 7

Aux termes de la rédaction du présent rapport, lors de sa remise à la Présidente du Syndicat départemental EAU 47, conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le registre des observations et les différentes pièces afférentes lui ont été restitués.

## **3. Analyse des réponses du Maître d'ouvrage aux questions du commissaire-enquêteur**

### **3.1) Ouverture du secteur Camp Barrat à l'activité économique :**

Cette ouverture à l'activité économique est aujourd'hui autorisée par la révision allégée du PLU de Damazan approuvée par le Conseil municipal en octobre 2025.

Néanmoins, ne seront acceptés sur le réseau d'assainissement collectif que les effluents d'origine domestique et limités quantitativement à 100 Eq /Hab pour tenir compte de la capacité d'extension limitée de la station d'épuration STEP ZAE 2.

Cette restriction paraît bien contraignante et peu adaptée à un développement économique ouvert sinon à condamner ce développement au secteur de la logistique .

Par ailleurs, lors de la réunion d'examen conjoint du 21/01/2025, préalable à la procédure de révision allégée du PLU, la personne représentante de EAU 47 a évoqué la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre en 2025 pour l'extension de cette STEP ZAE 2.

Quel est l' objectif de cette étude et qu' en est il de sa réalisation ou de son avancée en cette fin d'année 2025 ?

**Réponse du Maître d'ouvrage :**

La révision simplifiée du PLU de Damazan approuvée en octobre 2028 autorise l'ouverture de la zone d'activité de Camp Barrat.

Le projet de construction de la station de traitement des eaux usées de ZAE2 en 2018 accompagnait la restructuration des réseaux, proposée à l'issue du schéma directeur, et l'ouverture de la zone d'activité 2. La station de traitement des eaux usées a donc été dimensionnée pour traiter les effluents du bourg et de la zone d'activité 2.

L'extension de la zone d'activité vers le secteur Camp Barrat n'étant pas projetée, la capacité de traitement de la station ne permet pas d'envisager le raccordement de nouvelles zones.

Dans le cadre de la révision simplifiée du PLU, le Syndicat EAU47 a confirmé que la station ne pourra pas traiter des effluents supplémentaires. Une capacité d'accueil de 100 EH a été estimée possible pour le raccordement d'effluents domestiques. En effet, il a été également rappelé que la station de Damazan ZAE2 a été conçue pour traiter une charge polluante de 1200 EH d'origine domestique et 1300 EH d'origine agro-alimentaire.

Il n'est aucunement question de restreindre le développement économique, mais de préserver les ouvrages d'EAU47.

En effet, afin d'étudier plusieurs scénarios d'évolution, EAU47 a missionné un bureau d'études fin 2025. Cette étude devra permettre de connaître les possibilités d'évolution de la station de traitement des eaux usées, par une augmentation de sa capacité, ou par un déplacement du lieu de rejet. En effet, le rejet des eaux traitées se faisant dans la Gaubèze, un cours d'eau très sensible, une filière de traitement poussée est nécessaire ainsi que de faibles débits rejetés.

A fin 2025, le bureau d'études est retenu. L'étude démarrera en début d'année 2026.

### **3.2) Secteur Pelle Bideau :**

Le dossier propose de laisser ce secteur en zone d'assainissement non collectif en raison de l'absence de réseau au droit de ces parcelles.

Or, le plan de zonage proposé dans le dossier ouvre cette zone à l'assainissement collectif et le PLU révisé classe ce secteur en « AUxa » soit Zone à urbaniser à vocation d'activité économique ce qui est en totale contradiction .

Qu'en est il exactement ?

Enfin, si le secteur doit être classé en zone d'assainissement collectif, les effluents collectés seront eux aussi limités quantitativement et qualitativement puisqu'ils seront dirigés vers la STEP ZAE 2 également.

Une restriction d'autant plus contraignante puisqu'elle se cumule avec celle du secteur de Camp Barrat. Même remarque donc que précédemment.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Le procès-verbal de l'enquête publique a fait apparaître une incohérence dans le dossier d'enquête.

En effet, le secteur Pelle Bidau a connu une évolution entre l'approbation du PLU et sa révision simplifiée.

Lors de l'établissement du PLU, une OAP a concerné le secteur Pelle-Bidau. Ce secteur n'étant pas desservi par un réseau de collecte des eaux usées, il avait été décidé par EAU47 et la commune que l'assainissement de ce secteur serait réalisé de manière non collective. D'où l'explication donnée au paragraphe 4.4 du dossier d'enquête.

Or la révision simplifiée du PLU de Damazan approuvée en octobre 2028 a autorisé l'ouverture de la zone d'activité de Camp Barrat, située au nord de la zone Pelle Bidau.

La réponse donnée par EAU47 a donc concerné ces zones d'activité. En effet, les eaux usées d'origine domestique pourront être collectées et traitées par la station de Damazan ZAE2, mais les eaux d'origine industrielles devront faire l'objet de traitement et rejet autonome. L'estimation des charges polluantes sera obligatoire au moment de la demande de raccordement au réseau, afin de limiter les arrivées d'effluents à la capacité globale de la station.

### **3.3) Bilan annuel 2024 de la STEP ZAE 2 :**

Le bilan ci-dessus évoqué conclut à une non conformité au niveau des matières azotées et de la DCO ( demande chimique en oxygène ) et indique la mise en place de mesures correctrices .

Quelles sont elles et ont elles atteint l'objectif recherché ?

Réponse du Maître d'ouvrage :

La conformité des stations de traitement des eaux usées est établie annuellement par les services de la Direction Départementale des Territoires, service Environnement, Politique et Qualité de l'Eau. Celle-ci est établie au regard des respects réglementaires documentaires, et du respect des normes de traitement des ouvrages.

Au vu du milieu récepteur des eaux usées traitées, les concentrations à respecter pour le rejet de la station de Damazan ZAE2 sont très strictes.

En 2024, la station a été jugée non conforme, compte tenu du dépassement des normes sur les paramètres DCO, NTK et NH4. Afin d'améliorer les performances de la station, EAU47 a augmenté la vigilance et a mis en place plusieurs actions dès 2025 :

- Augmentation du nombre de bilans d'autosurveillance et d'analyses
- Suivi journalier des paramètres au printemps 2025
- Modification des réglages :
  - o Modification des hauteurs de marnage du bassin tampon, pour lissage et homogénéisation des effluents,
  - o Amélioration de l'aération, par modification des procédures de nettoyage des sondes et suppression des sécurités des temps d'arrêt
  - o Augmentation du taux de boues
  - o Asservissement sur sonde oxygène et sonde rédox (depuis fin 2024)

Commentaire global du CE aux réponses apportées par le maître d'ouvrage:

Sur l'ouverture à l'urbanisation des secteurs de Camp Barrat et Pelle Bideau, je constate que EAU 47 a montré sa détermination à préserver ses ouvrages dans leur capacité conceptuelle initiale sans pénaliser le développement économique local.

Sur le bilan annuel 2024 , Je constate que EAU 47 a montré sa volonté de corriger les non conformités constatées précédemment .N'ayant pas eu de réponse sur l'atteinte effective des objectifs recherchés et l'analyse de la Direction Départementale des Territoires sur la conformité de la STEP ZAE 2 en 2025 n'ayant pas encore été produite, j'ai relancé ce 5 janvier Mme Roy pour obtenir des précisions sur les performances de cette STEP relevant de l'autosurveillance faite par EAU 47. Les résultats présentés montrent une nette amélioration sur les mesures faites depuis le mois d'avril tant sur la DCO que sur les matières azotées .

Sur l'étude de maîtrise d'œuvre qui vient d'être engagée pour préserver la qualité du milieu récepteur, Je constate que les scénario d'évolution mis à l'étude sont intelligemment adaptés à la situation tant du point de vue économique et financier que du point de vue environnemental .

## Conclusions motivées sur le projet

### 1. Conclusions du commissaire-enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de BORDEAUX n° E25000175/33 en date du 9 octobre 2025 , j'ai été désigné commissaire enquêteur . Par arrêté de Mme la Présidente du Syndicat Départemental Eau 47 n° 25-114-A une enquête publique a été ouverte.

L'enquête a porté sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Damazan, et s'est déroulée du 13 novembre au 16 décembre 2025, conformément aux prescriptions de l'arrêté de Mme la Présidente du Syndicat Départemental Eau 47 qui avait défini les modalités pratiques de l'enquête.

Toutes les règles relatives à l'enquête publique ont été scrupuleusement respectées : forme, publication et affichage de l'avis d'enquête, tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, présence du commissaire-enquêteur dans la mairie aux heures et jours prescrits, ouverture et clôture du registre d'enquête, recueil potentiel des remarques du public, observations des délais de la période d'enquête.

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement sans incident de celle-ci, l'examen des réponses du maître d'ouvrage aux remarques et questions du commissaire enquêteur, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire-enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avait le public, mettent en évidence que la durée de consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes, et qu'il n'était pas utile de prolonger son délai ni d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public, ni encore de joindre des pièces supplémentaires au dossier.

Aucune observation allant dans le sens de la contestation du plan de zonage d'assainissement dans sa globalité ou de sa remise en cause n'a été formulée ni par écrit ni oralement par le public (particuliers ou associations).

L'existence même d'un zonage actualisé qui fixe par secteur le type d'assainissement à mettre en œuvre est importante, non seulement pour répondre aux besoins des habitants mais aussi pour préserver le milieu naturel et environnemental d'un territoire.

Aux termes de l'enquête,

- après avoir analysé la demande, son bien-fondé, son intérêt général, les enjeux économiques et environnementaux,
- - après avoir constaté qu'il n'y avait pas d'observation du public,
- - après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients de la demande,
- après avoir pris en compte les enjeux environnementaux, techniques économiques et financiers,
- - après avoir visité la STEP ZAE 2 en présence de Mmes ROY et De Bettignies laquelle effectue 3 fois par semaine les réglages nécessaires à un fonctionnement optimal de l'ouvrage pour s'adapter aux variations des effluents.
- après avoir analysé le bilan annuel 2024 de la STEP ZAE 2 .
- après avoir rappelé que le zonage d'assainissement doit être joint au Plan Local d'Urbanisme,

j'estime pouvoir donner un avis fondé.

## 2. Avis du commissaire-enquêteur

- Le projet d'extension d'assainissement collectif présenté par le syndicat EAU 47 répond aux préoccupations de garantie à la population présente et à venir de solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées, respectueuses du milieu naturel et des ressources en eau ;

- La mise à jour du zonage d'assainissement prend en compte les objectifs d'urbanisation de la commune dans son Plan Local d'Urbanisme dont la révision allégée a été approuvée ce 6 octobre 2025, de manière à garantir une cohérence entre le développement économique local et les équipements existants .

- La capacité de la station d'épuration STEP ZAE 2 permettra le raccordement des constructions à venir des secteurs de Camp Barrat et Pelle Bideau dans les conditions et limites fixées par EAU 47.

- Aucune observation allant dans le sens de la contestation du plan de zonage d'assainissement dans sa globalité ou de sa remise en cause n'a été formulée ni par écrit ni par oral par le public (particuliers ou associations) ;
- Les secteurs qui deviendront classés en zone d'assainissement autonome, ont également été mis en cohérence avec les dispositions du Plan local d'Urbanisme récemment révisé;
- Le projet correspond à un réel besoin de la collectivité et s'inscrit dans la stratégie de développement économique .

Me référant aux observations et conclusions que j'ai développées sur les différents points de ce dossier,

**J'EMETS UN AVIS FAVORABLE,**

à la demande de mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de Damazan présentée par la Présidente du Syndicat EAU 47

**en RECOMMANDANT à:**

la communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas compétente en matière d'urbanisme d'annexer le nouveau plan de zonage d'assainissement collectif et non collectif au Plan Local d'Urbanisme de Damazan .

Fait à Foulayronnes , le 5 janvier 2026

Philippe Dupouts

